

Avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1^{er} – Dispositions relatives aux Sports

Article 1^{er}

§1^{er}.- Le Gouvernement peut conclure des contrats de travail avec les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs et les jeunes talents qui ont obtenu la reconnaissance visée à l'article 19 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

§2.- Le Gouvernement détermine les modalités, les conditions et la durée des contrats de travail mentionné au paragraphe 1^{er} en vue de promouvoir le sport de haut niveau en Communauté française.

Titre 2 – Dispositions relatives à l'Aide à la Jeunesse

Article 2

§1^{er} Le Gouvernement peut octroyer des subventions dans le cadre d'un appel à projets biannuel d'un montant global de 1.108.550 euros annuels.

Le porteur du projet doit être un service d'action en milieu ouvert tel que visé à l'article 2, 30° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

L'appel à projet vise la prévention du décrochage social des jeunes ainsi que la mise en œuvre de dispositifs permettant aux jeunes de devenir acteurs dans la société. Il mettra en œuvre des actions transversales avec les différents centres d'intérêt du jeune et visera à offrir au jeune une aide de proximité. Il visera l'accrochage social sur le long terme et mettra dès lors en œuvre les collaborations nécessaires avec le monde de l'enseignement, de l'accueil temps libre, de la formation et du travail.

L'appel à projet est identique pour l'ensemble de la Communauté française.

Les subventions seront accordées, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, en prenant en considération les critères suivants :

- S'inscrire dans la prévention du décrochage social et permettre aux jeunes de devenir acteurs dans la société ;
- S'inscrire dans la transversalité en intégrant les acteurs sociaux qui rythment la vie du jeune (école, formation, jeunesse, sport, travail ...) ;
- S'adresser aux jeunes selon les critères d'âge définis dans l'arrêté du 5 décembre 2018 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert ;
- Assurer l'accessibilité du projet à tous les jeunes concernés et dès lors s'inscrire dans des actions qui vont proactivement à la rencontre du public concerné.

§ 2. Le service de l'Administration en charge de l'Aide à la Jeunesse est chargé de vérifier que les projets introduits dans le cadre de l'appel à projets prennent en considération les critères visés au § 1^{er}.

§ 3. Les subventions visées au paragraphe 1^{er} sont versées en deux tranches déterminées comme suit :

1° une première tranche, correspondant à 80% du montant de la subvention, est versée dès l'adoption de l'arrêté de subvention ;

2° une seconde tranche, correspondant à 20% du montant de la subvention, est versée après vérification et validation des pièces justificatives attestant de la réalisation du projet subventionné.

Titre 3 – Disposition relative à la Jeunesse

Article 3

§1er Le Gouvernement peut octroyer quatre subventions dans le cadre d'un appel à projets trisannuel d'un montant de 45.000 euros annuel par projet.

L'appel à projet a pour objectifs de soutenir l'emploi au sein des centres de jeunes et des organisations de jeunesse afin de favoriser les initiatives des jeunes, de recréer les liens et de favoriser leur participation et leur engagement. Il portera sur une ou plusieurs des thématiques suivantes :

1. l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;
2. l'éducation aux médias ;
3. l'information des jeunes ;
4. la mobilité nationale et internationale ;
5. les politiques locales de jeunesse ;
6. la production artistique et culturelle ;

7. la participation citoyenne ;
8. la formation et l'orientation ;
9. les partenariats inter- sectoriels ;
10. l'émancipation des jeunes ;

Les subventions seront accordées, conformément à la procédure visée au paragraphe 3, en prenant en considération les critères suivants :

1° s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques mentionnées supra telles que reprises dans l'appel à projets en vue de renouer les liens avec les jeunes ;

2° s'adresser à un public cible de jeunes tel que visé dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux et le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

3° favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion d'activités socioculturelles et d'Education permanente ;

4° assurer l'accessibilité du projet à tous les jeunes afin de toucher le public le plus large possible en portant une attention particulière aux publics les plus défavorisés, ainsi qu'en favorisant la mixité des publics en vue de développer les projets les plus inclusifs et les plus participatifs possibles.

§ 2. Les opérateurs pouvant introduire un projet sont :

1° les organisations de jeunesse agréées visées à l'article 3 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les maisons de jeunes visées à l'article 3 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

3° les centres de rencontres et d'hébergement visés à l'article 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

4° les centres d'information de jeunes visés à l'article 6 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

§ 3. Le service de l'Administration en charge la Jeunesse est chargé de vérifier que les projets introduits dans le cadre de l'appel à projets visé au § 1^{er} prennent en considération les critères visés au § 1^{er}, alinéa 3.

Sur proposition du service mentionné à l'alinéa précédent, la commission consultative des organisations de jeunesse, visée à l'article 37 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et la commission

consultative des maisons et centres de jeunes, visée à l'article 21 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations, proposent conjointement un maximum de quatre projets au Gouvernement, dans un délai d'un mois à dater de la proposition faite par le service mentionné à l'alinéa précédent.

§ 4. Les subventions visées au paragraphe 1^{er} sont versées en deux tranches déterminées comme suit :

1° une première tranche, correspondant à 80% du montant de la subvention, est versée dès l'adoption de l'arrêté de subvention ;

2° une seconde tranche, correspondant à 20% du montant de la subvention, est versée après vérification et validation des pièces justificatives attestant de la réalisation du projet subventionné.

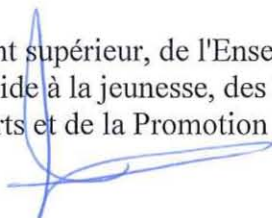
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse

Exposé des motifs

Le dispositif Convention Premier Emploi (CPE – anciennement Rosetta) introduit par la Loi du 24 décembre 1999 prévoit l'obligation d'engager des jeunes de moins de 26 ans pour tout employeur dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 unités au 30 juin de l'année précédente.

Historiquement, outre le respect de la réglementation fédérale en matière de CPE, la Communauté française était engagée dans deux accords de coopération relatifs aux CPE, l'un directement avec l'Etat fédéral datant du 25 octobre 2000, l'autre avec la Wallonie datant du 31 août 2002.

Ces deux accords ont permis à la Communauté française d'affecter des emplois CPE supplémentaires à des employeurs du secteur non-marchand portant des projets spécifiques.

Cependant, dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat datant de 2014, et plus spécifiquement dans le cadre du transfert de nouvelles compétences en matière de politique de l'emploi vers les Régions, l'Etat Fédéral et le Gouvernement wallon ont décidé de dénoncer les dits accords.

Il en résulte que le soutien accordé aux opérateurs au travers de ce mécanisme, bien qu'actuellement repris au budget en tant que « dépenses de personnel », devrait être juridiquement qualifié de subventions.

Alors qu'à l'origine le dispositif CPE permettait l'accès à l'emploi des jeunes âgés de moins de 26 ans, le dispositif est devenu au fil du temps un soutien structurel pour maintenir et gérer les postes existants au sein des politiques fonctionnelles.

Enfin, le mécanisme de renouvellement des conventions laisse planer une incertitude auprès des opérateurs qui en bénéficie, ce qui ne leur permet pas de mener de projet sur le long terme.

Les dispositions du présent décret visent donc à permettre aux secteurs du Sport, de l'Aide à la Jeunesse et de la Jeunesse de réceptionner les moyens « CPE ».

Commentaires des articles

Titre 1^{er} – Dispositions relatives aux Sports

Article 1^{er}

Cette disposition habilite le Gouvernement à conclure des contrats de travail dont il déterminera les modalités, les conditions et la durée en vue de promouvoir le sport de haut niveau en Communauté française.

Titre 2 – Dispositions relatives à l'Aide à la Jeunesse

Article 2

Cette disposition habilite le Gouvernement à octroyer une subvention aux services d'action en milieu ouvert (AMO) comme porteur de projet dans le cadre d'un appel à projet biennuel sur les thèmes suivants : prévention du décrochage social ; accrochage social sur le long terme ; actions transversales avec l'enseignement, l'accueil temps libre, la formation, le sport, la jeunesse, le monde du travail ; actions visant à rendre le jeune acteur dans la société.

Titre 3 – Disposition relative à la Jeunesse

Article 3

Cette disposition habilite le Gouvernement à octroyer une subvention, qui visera à soutenir de l'emploi, aux organisations de jeunesse, maisons et centres de jeunes dans le cadre d'un appel à projet trisannuel sur les thèmes suivants : l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, l'éducation aux médias, l'information des jeunes, la mobilité nationale et internationale, les politiques locales de jeunesse, la production artistique et culturelle, la participation citoyenne, la formation et l'orientation, les partenariats inter- sectoriels, l'émancipation des jeunes.

La disposition fixe également les modalités d'octroi et de liquidation de ladite subvention.